

2. DOCUMENT GRAPHIQUE 2.1 Ensemble de la commune

DOCUMENT DE TRAVAIL

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

Pièce n° 2.1

Approuvée par délibération du Conseil Communautaire le

Communité de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois

0 80 m 160 m 240 m 320 m 400 m

- LEGENDE :
- Limite de zones
- ZONES AGRICOLES
- A Zone à protéger en raison du potentiel agricole, biologique ou économique des terres agricoles
- Ah Secteur de la zone A où l'urbanisation est limitée
- ZONES NATURELLES ET FORESTIERES
- N Zone à protéger en raison soit de la qualité et de l'intérêt des sites, des milieux naturels, des paysages, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels
- Nch Secteur de la zone N où l'urbanisation est limitée (cabane de chasse)
- Nti Secteur de la zone N dédié à l'hébergement touristique
- Nenr Secteur de la zone N dédié à l'implantation de parc photovoltaïque
- ||||| Voies à préserver, modifier ou créer (article L151-38 du C.U.)
- Emplacements réservés et numéro d'opération
- Secteur concerné par des risques de mouvements de terrain - risque fort (étude Algériques)
- Secteur concerné par des risques d'inondations (atlas des zones inondables du Ruhans)

N°	Nature de l'opération	Bénéficiaire	Superficie
1	Création d'un cheminement piéton entre la rue des Chenevères et la rue de la Tulerie	Commune de Dampierre/Linotte	449 m²
2	Création d'une place de retournement au bout de la rue des Chenevères	Commune de Dampierre/Linotte	145 m²

RESPECT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

- Plans d'eau, cours d'eau
- Zones humides : zones humides issues de l'inventaire DREAL
Milieux humides : zones humides potentielles non prospectées en raison d'un défaut d'accès issues de l'inventaire SMANBYO
- Espaces boisés classés à protéger (article L. 113-1 du C.U.)
- Plantations d'alignements à créer (article L. 113-1 du C.U.)
- Élément du bâti ou du paysage à protéger, à mettre en valeur (article L.151-19 du C.U.)
- Élément du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du C.U. : ripisylve des cours d'eau
- Corridors écologiques à préserver au titre de l'article L.151-23 du C.U.
- Élément du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du C.U.

